

Objet : Tarifs des locations

Délibération du Conseil d'administration du 9 mars 2026

Affichée au siège de la Régie le

Et transmise au représentant de l'Etat le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20260309-DCA2026003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2026

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu les délibérations 2012-036 du 21 juin 2012 et 2014-060 du 10 décembre 2014 relatives à la fixation des tarifs de location des salles de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : La grille des tarifs de mise à disposition des moyens de l'EIVP est fixée comme suit :

<i>Moyens mis à disposition</i>	<i>Prix par journée ou unité €HT</i>	<i>Prix par demi journée €HT</i>
Amphi 186 places	1 890	945
Amphi 156 places	1 600	800
Amphi 150 places	1 500	750
Salle modulaire 110 places	1 500	750
Salle modulaire de 70 places	1200	600
Mise à disposition du plateau ENTRESOL (110 places) + 2 amphis + 1 salle de cours	5 000	2 500
Salle de cours de plus de 20 personnes	800	400
Salle de cours de moins de 20 personnes	600	300
Foyer et salle attenant (incluant nettoyage des locaux après usage)	1 200	600
Hall d'entrée pour une prestation de traiteur	800	400

36

Article 2 : Une remise de 20 % non cumulable s'applique aux occupations d'une durée supérieure à deux journées.

Article 3 : Une remise de 20 %, non cumulable, hors action de formation, de recherche ou de promotion commune avec l'EIVP impliquant la mise à disposition gratuite des locaux, s'applique à l'université Gustave Eiffel, à ses établissements-composantes et à ses écoles membres.

Article 4 : La gratuité est accordée à la Ville de Paris pour des événements d'une durée inférieure à une journée.

Article 5 : La gratuité peut être accordée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 6 : Les recettes sont constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2026 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the lower right quadrant of the page.